



Numéro de répertoire : 2020/ 000899
Date du prononcé : 22/01/2020
Numéro de rôle : 20/ 4/C
Numéro audiorat : /
Matière : accueil des demandeurs d'asile et des étrangers
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles Chambre des Référés

Ordonnance

Le président du
Tribunal du travail

EN CAUSE :**Monsieur**

sans domicile,
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil situé Avenue Henri Jaspar, 109 à
1060 Bruxelles,
partie demanderesse,
comparaissant par Me Franz GELEYN, avocat ;

CONTRE :

L'Agence Fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé ci-après FEDASIL,
BCE: 0860.737.913,
dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Alain DETHEUX, avocat ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

1. OBJET DE LA DEMANDE

Au terme de la citation en référé signifiée le 15 janvier 2020, Monsieur formule la demande suivante :

«

1. *Accorder l'assistance judiciaire au requérant.*
2. *Désigner l'huissier Luc INDEKEU, dont l'étude est sises à 1190 Bruxelles, avenue Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;*
3. *Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;*

4. Ordonner à l'Agence FEDASIL, dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles – Rue des Chartreux 21 à héberger, dès la signification de l'ordonnance à intervenir, le requérant dans un centre d'accueil et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir et ce jusqu'à ce que le tribunal prenne une décision au fond.
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner FEDASIL aux entiers dépens de l'instance, en ce compris au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à 43,75 euros ».

2. LES FAITS

Les faits tels qu'ils apparaissent à travers les déclarations contenues dans la citation et les pièces y annexées se présentent en synthèse comme suit :

Éléments relatifs à la situation personnelle de Monsieur

- Monsieur est âgé de 29 ans,
- il est de nationalité yéménite,
- il ne semble pas avoir de famille en Belgique.

Éléments relatifs au séjour de Monsieur

- Monsieur déclare avoir quitté le Yémen le 4 septembre 2013,
- en mars 2019, il est entré en Espagne et y a introduit une demande de protection internationale le 13 mars 2019,
- le 25 avril 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique,
- le 20 juin 2019, l'Office des étrangers a demandé à l'Espagne de prendre Monsieur en charge dans le cadre du Règlement 604/2013/UE,
- le 25 juin 2019, les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur cette prise en charge,
- le 29 octobre 2019, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire endéans les 10 jours et invitation à se présenter auprès des autorités espagnoles (annexe 26 quater) considérant que la Belgique n'était pas compétente pour le traitement de la demande de protection internationale de Monsieur et que cette compétence revenait aux autorités espagnoles en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18§1b du Règlement 604/2013;
- cette décision a été notifiée à Monsieur le 5 novembre 2019 ;

- le 7 janvier 2020, Monsieur _____ s'est présenté à l'Office des étrangers pour réintroduire une demande de protection internationale à la suite de l'expiration du délai de six mois prévu par le Règlement Dublin pour son transfert de la Belgique vers l'Espagne.

Éléments relatifs à l'hébergement de Monsieur

- Monsieur _____ a séjourné dans le centre d'accueil d'Arendonk à partir du 23 avril 2019,
- il déclare avoir quitté ce centre le 15 novembre 2019, suite à la notification de l'annexe 26 *quater*, les assistants sociaux du centre lui ayant indiqué qu'il disposait de 10 jours pour quitter le centre, sinon il serait fait appel à la police pour l'en déloger (ce qui est contesté par FEDASIL);
- le 18 novembre 2019, FEDASIL a pris une décision lui désignant un code « FEDASIL – No show ». Cette décision ne semble pas avoir été notifiée à Monsieur _____ avant le 7 janvier 2020 ;
- le 7 janvier 2020, lorsqu'il a réintroduit une demande de protection internationale, Monsieur _____ s'est vu remettre une décision de FEDASIL lui désignant un lieu obligatoire d'inscription « no show ». Cette décision est motivée comme suit :

« En date du 23/04/2019, une structure d'accueil vous a été désignée. Vous avez décidé de ne pas vous rendre dans cette structure d'accueil / de quitter volontairement cette structure d'accueil.

En conséquence, vous vous êtes vu désigner un code 207 « Fedasil no-show », le 18/11/2019, dont vous trouverez une copie en annexe.

Vous demandez aujourd'hui qu'une nouvelle place d'accueil vous soit désignée.

L'article 4 § 1, 1° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que : « L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle : 1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir reçue ».

En application de cette disposition, l'Agence confirme sa décision de limitation de votre droit à l'aide matérielle.

Vous avez uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 précitée.

(...) »

(traduction libre).

Il s'agit de la décision contestée.

Éléments relatifs à la procédure judiciaire

- Monsieur . a déposé une requête unilatérale en extrême urgence le lundi 13 janvier 2020 au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- L'ordonnance de la Présidente, prononcée le même jour, a déclaré la demande principale irrecevable pour défaut d'urgence et a accordé l'assistance judiciaire à Monsieur pour lui permettre d'agir en référé ;
- Par citation du 15 janvier 2020, Monsieur a introduit la présente demande à l'égard de FEDASIL ;
- Par requête du 17 janvier 2020, Monsieur a introduit une requête au fond contre la décision de FEDASIL du 7 janvier 2020.

3. DISCUSSION

3.1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance, ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation. La reconnaissance ou non de l'urgence de la demande concerne le fond de la demande (voyez sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be).

La demande entre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 580, 8°, c) du Code judiciaire.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

3.2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

3.2.1. Principes

L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que « *le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux* ».

1° l'urgence

L'urgence s'apprécie au moment où le juge des référés statue¹.

Il appartient au demandeur en référé d'établir l'existence de l'urgence.

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté »².

Ainsi :

« l'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts »³.

« L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance »⁴.

L'urgence ne peut être reconnue lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés⁵ ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut⁶.

Autrement dit, l'urgence requiert que *« la procédure ait été diligentée dans un délai et avec la diligence compatibles avec l'urgence invoquée par celui qui s'en prévaut »⁷.*

Dans le contentieux de l'aide sociale, en ce compris celui de l'aide médicale urgente et du droit à l'aide matérielle, et dans celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

¹ Cass., 19 janvier 2006, *RDJP*, p. 126 ; Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be

² Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, *Pas.* 1995, n°56 ; Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.41

³ CT Bruxelles, 11 mars 2016, 2016/CB/3, inédit

⁴ voir G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée

⁵ CT Bruxelles, 3 décembre 2015, 2015/CB/10, inédit

⁶ CT Bruxelles, 2.6.2016, R.G. n°2016/CB/7, inédit

⁷ CT Liège, 13^e ch., 5.12.2013, *J.T.T.*, 2014, p. 143

2° apparences de droit et les limites du pouvoir du juge des référés.

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁸.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration. En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire. Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision »⁹.

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision »¹⁰.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir¹¹.

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, « dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »¹².

3.2.2. Application des principes en l'espèce

Les dispositions légales et réglementaires en cause - Contexte

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée « loi accueil »), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le demandeur d'asile est défini à l'article 2, 1^o de la loi accueil comme « l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire. »

⁸ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, C.0505.69.N, www.juridat.be

⁹ Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be

¹⁰ Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be

¹¹ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56

¹² Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be

Conformément aux dispositions de l'article 6 §1^{er} alinéa 1^{er}, « sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».

L'article 4, §1^{er}, 1^o de la loi accueil, tel que modifié par la loi du 21 novembre 2017¹³, prévoit que l'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle, lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue.

Dans ce cas un code 207 "no-show" lui est désigné. Selon les travaux préparatoires de la loi, si cette personne se présente à nouveau auprès de l'Agence, elle peut recevoir un nouveau lieu obligatoire d'inscription, en tenant compte des règles posées par l'article 6 de cette loi¹⁴.

L'article 4, § 2 de la loi précise à cet égard que, dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o, lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement, une décision fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

Selon l'article 4, §3 de cette loi, les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

Enfin, l'article 4, § 4 de la loi insiste sur le fait que le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans cette disposition.

Récemment, la Cour européenne de justice (CJUE) a clarifié ce que cette garantie d'un niveau de vie digne implique¹⁵. Selon la CJUE, les États membres doivent veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

La CJUE précise en effet dans le considérant 46 de l'arrêt que :

¹³ Les modifications introduites dans la loi du 12 janvier 2007 par la loi du 21 novembre 2017 ont pour objet de mettre la loi accueil en concordance avec de la **Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013** du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

¹⁴ Doc. 54 2548/001 (Projet de loi), Exposé des motifs, commentaire de l'article 62, p. 160, consultable sur www.lachambre.be.

¹⁵ Arrêt CJUE C 233/18, 12 novembre 2019 – Zubair Aqbin contre FEDASIL

« S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en oeuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée). »

Le 3 janvier 2020, FEDASIL a émis une « **Communication Réseau** » concernant les modalités relatives au droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale titulaires d'une annexe 26 quater ou d'une protection dans un autre Etat membre. Ces mesures sont entrées en vigueur le 7 janvier 2020.

Ces instructions sont motivées par le contexte actuel de saturation du réseau décrit comme suit¹⁶ :

« Au vu de l'état actuel de saturation du réseau, les instances d'asile et l'Agence collaborent pour analyser la situation et proposer des mesures permettant de garantir la désignation d'une place d'accueil à toutes les personnes qui introduisent une demande de protection internationale.

Dans ce contexte, les instances d'asile ont constaté une augmentation considérable de demandes introduites par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat voisin de l'Union européenne.

Il est également apparu qu'une grande partie des demandeurs de protection internationale dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat membre refusent d'intégrer le réseau ou de se rendre en place Dublin, en pensant ainsi se soustraire à l'organisation du transfert vers cet Etat.

Dès lors, l'Agence a prévu des mesures permettant d'examiner de plus près la situation de ces catégories de demandeurs de protection internationale, qui sont développés ci-dessous. »

Les mesures figurant dans ces instructions concernent les demandeurs de protection internationale qui :

1. se sont vus notifier une décision de refus de séjour (26 quater) et pour lesquels le délai pour se rendre dans l'Etat membre compétent pour le traitement de la demande a expiré. Cela concerne plus précisément ceux qui n'ont pas intégré le réseau d'accueil ou l'ont quitté avant l'expiration de ce délai, pour tenter de se soustraire aux autorités.
2. Bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre et peuvent à ce titre y bénéficier d'une aide sociale.

¹⁶ Voir pièce B-1 déposée par Monsieur ALDURAE.

En ce qui concerne la première catégorie, les modalités décrites dans les instructions sont les suivantes :

« Lors d'une demande d'accueil par un demandeur dont le délai de reprise par un autre membre a expiré, le Dispatching procède à une évaluation circonstanciée de la situation du demandeur.

Lors de l'évaluation par le Dispatching, il est notamment tenu compte de la situation individuelle des demandeurs, de leurs parcours, de leur disponibilité à l'égard des instance d'asile, de leur réseau de connaissance en Belgique et de leurs besoins spécifiques.

S'il ressort de cette évaluation que le demandeur a refusé d'intégrer la place d'accueil désignée ou l'a abandonnée, vraisemblablement pour se soustraire aux autorités dans le cadre de la procédure Dublin, le Dispatching peut décider de ne pas lui attribuer de nouvelle place.

Les demandeurs conservent en tout état de cause leur droit à l'accompagnement médical et reçoivent les informations pertinentes à cet égard. »

Les instructions prévoient également l'information à fournir à tous les demandeurs de protection internationale quant à l'importance de rester à disposition des autorités pendant la procédure Dublin dont ils peuvent faire l'objet. Elles précisent notamment : *« Ils sont également prévenus des conséquences possible si, dans le but d'échapper à la vigilance des instances d'asile, ils refusent ou abandonnent de la place d'accueil désignée par l'Agence ».*

En l'espèce

Il résulte des éléments de la cause précisés ci-avant au point 2 que Monsieur [REDACTED] a quitté le centre d'accueil d'Arendonk le 15 novembre 2019, soit 10 jours après la notification de l'annexe 26 quater, et qu'un code « No show » lui a été désigné le 18 novembre 2019. A défaut de connaître l'adresse de résidence de Monsieur [REDACTED], FEDASIL n'a pu lui notifier cette décision.

Monsieur [REDACTED] a introduit sa nouvelle demande de protection subsidiaire le 7 janvier 2020, les autorités belges étant redevenues compétentes à partir du 26 décembre 2019 pour analyser la demande d'asile de Monsieur [REDACTED] en application de l'article 29 du Règlement « Dublin III » 604/2013 du 26 juin 2013 .

Faisant application des instructions du 3 janvier 2020 (mises en application à partir du 7 janvier 2020), FEDASIL a pris une décision, le 7 janvier 2020, de lui désigner une code 207 « FEDASIL – No show ». Cette décision est motivée par l'application de l'article 4,§1, 1° de la loi accueil.

Monsieur demande la condamnation de FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil afin qu'il puisse bénéficier d'une aide matérielle complète lui permettant de vivre conformément à la dignité humaine, et pas seulement limitée à l'aide médicale urgente. Se trouvant sans hébergement et sans ressources, il déclare être contraint de survivre au jour le jour, dormant parfois dans la rue et parfois au HUB humanitaire localisé avenue du Port quand il y trouve une place.

FEDASIL soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce puisque la décision du 7 janvier 2020 ne change en réalité rien à la situation de Monsieur qui n'était plus hébergé depuis le 15 novembre 2019, soit bien avant la décision contestée, et qu'il s'est mis volontairement dans cette situation en quittant le centre d'Arendonk le 15 novembre 2019 alors qu'aucune décision ne l'en a contraint.

Nous considérons la condition d'urgence est remplie en l'espèce.

S'il est exact que Monsieur n'est plus hébergé depuis le 15 novembre 2019, et que les circonstances de son départ du centre d'Arendonk restent inexplicables, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une situation qui existait depuis moins de 2 mois au moment de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, celle-ci n'ayant en outre pu avoir lieu le 26 décembre 2019, selon ses déclarations, en raison de la fermeture des bureaux de l'Office des Etrangers.

Or, si les délais de fixation au fond en matière d'aide sociale sont relativement rapides, il convient néanmoins de constater qu'une décision ne pourra être rendue par le Tribunal au plus tôt que vers la fin du mois de mars 2020, tenant compte d'un délai de fixation de 6 à 8 semaines et d'un délai pour le prononcé d'environ 4 semaines. Il s'agit donc au total d'un délai de 3 mois pratiquement à partir de la décision contestée, soit d'une période plus longue que celle passée en-dehors du centre.

Il convient également de souligner qu'on se trouve actuellement en période hivernale, avec des nuits généralement très froides, ce qui peut avoir un impact sur les possibilités d'hébergement de Monsieur

Il n'est en tout cas pas établi que Monsieur aurait une adresse fixe dans un lieu déterminé et Monsieur n'a aucun membre de sa famille présent en Belgique.

Monsieur a également agi avec diligence à l'encontre de la décision du 7 janvier 2020, puisqu'il a introduit une requête unilatérale le 13 janvier 2020 et qu'il a introduit la présente procédure le 15 janvier 2020. Il n'avait pas connaissance de la décision de FEDASIL du 18 novembre 2019.

Par ailleurs, après un débat contradictoire et l'examen des pièces déposées par les parties, Nous considérons, au stade provisoire et des apparences de droit, qu'il y a lieu de condamner FEDASIL à héberger Monsieur [redacted] pour les motifs suivants:

- La situation de séjour de Monsieur [redacted] a changé entre le 18 novembre 2019 (date à laquelle un code « No show » lui a été attribué) et le 7 janvier 2020 (date de « confirmation » du code « No show ») puisque Monsieur [redacted] a pu introduire une demande de protection subsidiaire qui devra être examinée par les autorités belges. Il doit donc être considéré comme demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1° de la loi accueil ;
- Or, en application de l'article 3 de la loi accueil, et de l'article 6 de cette même loi, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant toute la procédure d'asile ;
- Les circonstances dans lesquelles Monsieur [redacted] a quitté le centre d'accueil d'Arendonk ne sont pas claires mais il n'a pas été en mesure de contester la décision du 18 novembre 2019 lui attribuant un code « No show », cette décision ne lui ayant pas été notifiée ;
- Aucune disposition de la loi accueil ou de la directive 2013/33/UE ne permet de limiter définitivement le droit à l'aide matérielle le demandeur d'asile qui aurait quitté volontairement la structure d'accueil désignée. L'article 4,§2 de la loi accueil prévoit d'ailleurs qu'une nouvelle décision est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil réduites ou retirées lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement ;
- La décision du 7 janvier 2020, qui limite le bénéfice de l'accueil à Monsieur [redacted] en application de l'article 4, §1, 1° de la loi accueil, n'est pas individuellement motivée comme le prévoit expressément l'article 4,§3 de cette loi . Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne prend nullement en considération la situation particulière de Monsieur [redacted] et ses besoins (notamment quant aux possibilités effectives de se loger, de se procurer de la nourriture, une aide juridique...) ;
- Les instructions de FEDASIL du 3 janvier 2020 prévoient également que le Dipatching « *procède à une évaluation circonstanciée de la situation du demandeur* ». Or, il n'a manifestement pas été procédé à un examen de la situation personnelle de Monsieur [redacted] . Cela ne ressort en tout cas pas de la décision;
- En l'état, le droit à un niveau de vie digne, tel que prévu à l'article 4,§4 de la loi accueil et précisé par la CJUE dans son arrêt du 13 novembre 2019, ne paraît pas garanti à Monsieur [redacted] puisqu'il déclare vivre dans la rue depuis le 15 novembre 2019 ;

- La saturation du réseau à laquelle FEDASIL doit actuellement faire face, et qui constitue la motivation déclarée des instructions du 3 janvier 2020, n'est pas un des motifs visés à l'article 4 de la loi accueil pour limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle dans le chef d'un demandeurs d'asile ;
- Monsieur [redacted] ayant introduit sa demande de protection subsidiaire le 7 janvier 2020, soit le premier jour de mise en application des instructions, il n'a pas pu recevoir les informations au sujet des nouvelles modalités figurant dans les instructions, alors que ces instructions prévoient expressément le devoir d'information de la part de FEDASIL (voir le rôle des structures d'accueil décrit dans les instructions).

3.3. Quant à l'astreinte

L'article 1385bis, al.1^{er}, CJ, dispose que :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail. »

Dans le souci d'assurer l'effectivité immédiate de la présente ordonnance, il est justifié de l'assortir d'une astreinte réduite cependant raisonnablement à 125 € par personne et par jour calendrier de retard à dater du jour ouvrable qui suit la signification de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Pascale BERNARD, Vice-Présidente du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assistée de Cédric DUMORTIER, greffier ;

Statuant après un débat contradictoire,

Déclarons la demande en référé de Monsieur [redacted] recevable et fondée.

Condamnons l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (en abrégé FEDASIL), à héberger Monsieur [redacted] et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 susvisée, ce sous peine d'une astreinte de 125,00 € par jour calendrier de retard à partir du jour qui suit la signification de la présente ordonnance ;

Disons pour droit que la présente ordonnance produira ses effets jusqu'à l'intervention d'un jugement au fond et qu'elle cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile introduite le 7 janvier 2020 selon les modalités prévues par la loi accueil;

Désignons l'huissier Luc INDEKEU dont l'étude est sises à 1190 Bruxelles, avenue Maréchal Joffre 131 qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de la présente ordonnance;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire.

Délaissions les frais de citation à charge de l'Agence Fedasil et la condamnons aux autres dépens de l'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur à la somme de 43,75 € à titre d'indemnité de procédure, et à un montant de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22/01/2020 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier,


Cédric DUMORTIER

La Vice-présidente,


Pascale BERNARD